|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2016/3 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale10 février 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**110e session**

Genève, 26-29 avril 2016

Point 14 de l’ordre du jour provisoire

**Règlements no 118 (Comportement au feu des matériaux)**

 Proposition de série 03 d’amendements au Règlement no 118
(Comportement au feu des matériaux)

 Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

 Le texte reproduit ci-après, établi par l’expert de l’Allemagne, vise à étendre le champ d’application du Règlement no 118 aux gaines ou manchons de câbles utilisés dans le véhicule pour protéger les câbles électriques. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/ 2015/28 et sur le document informel GRSG-109-09 distribué pendant la 109e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/88, par. 40). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement no 55 sont indiquées en caractères gras.

 I. Proposition

*Table des matières*, modifier comme suit :

« 5. Première partie : Homologation d’un type de véhicule en ce qui concerne le comportement au feu des éléments présents dans le compartiment intérieur, dans le compartiment moteur et dans tout compartiment de chauffage séparé, ainsi que des câbles électriques **et des gaines ou manchons de câbles** utilisés dans le véhicule, et/ou l’imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants des matériaux d’isolation utilisés dans le compartiment moteur et dans tout compartiment de chauffage séparé. ».

*Paragraphe 1.2 (champ d’application)*, modifier comme suit :

« 1.2 Première partie − Homologation d’un type de véhicule en ce qui concerne le comportement au feu et/ou l’imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants des éléments présents dans le compartiment intérieur, dans le compartiment moteur et dans tout compartiment de chauffage séparé, ainsi qu’en ce qui concerne le comportement au feu des câbles électriques **et des gaines ou manchons de câbles** utilisés **pour protéger les câbles électriques** dans le véhicule. ».

*Paragraphe 4.2*, remplacer la figure « 02 » par « **03** » (2 fois).

*Paragraphes 5.2.1 et 5.2.2*, modifier comme suit :

« 5.2.1 Les matériaux qui se trouvent à l’intérieur ou à 13 mm au maximum du compartiment intérieur, les matériaux utilisés dans le compartiment moteur et les matériaux utilisés dans le compartiment de chauffage distinct, les câbles électriques **ainsi que les gaines ou manchons de câbles** du véhicule soumis à l’homologation de type doivent satisfaire aux prescriptions de la deuxième partie du présent Règlement.

5.2.2 Les matériaux et/ou les équipements utilisés dans le compartiment intérieur, le compartiment moteur et le compartiment de chauffage séparé et/ou dans les composants homologués en tant que tels, les câbles électriques **ainsi que les gaines ou manchons de câbles** utilisés dans le véhicule doivent être installés de manière à réduire le risque d’inflammation et de propagation des flammes. ».

*Deuxième partie, paragraphe 6, paragraphe 6.2.6*, modifier comme suit :

« 6.2.6 Les câbles électriques (à conducteur simple, à conducteurs multiples, blindés, non blindés ou gainés, par exemple) d’une longueur supérieure à 100 mm utilisés dans le véhicule doivent être soumis à l’essai de résistance à la propagation des flammes décrit dans la norme ISO 6722-1:2011, paragraphe 5.22.

 Le résultat de l’essai doit être considéré comme satisfaisant si, compte tenu du plus mauvais résultat obtenu, toute flamme de combustion du matériau isolant s’éteint en 70 s au plus et si au moins 50 mm d’isolant au sommet de l’échantillon d’essai ne brûlent pas.

 **Les gaines ou manchons de câbles dont la longueur est supérieure à [100] mm doivent être soumis à l’essai permettant de déterminer la vitesse de combustion des matériaux qui est décrit à l’annexe 8.** ».

*Ajouter de nouveaux paragraphes 12.11 à 12.14 (Dispositions transitoires)*, ainsi conçus :

« **12.11 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 03 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser d’accorder une homologation en vertu dudit Règlement tel que modifié par cette série d’amendements.**

**12.12 À compter du 1er septembre 2019, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent accorder des homologations que si le type de véhicule ou d’élément à homologuer satisfait aux prescriptions dudit Règlement tel que modifié par la série 03 d’amendements.**

**12.13 À compter du 26 juillet 2020, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser une première immatriculation nationale (première mise en service) pour un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions dudit Règlement tel que modifié par la série 03 d’amendements.**

**12.14 Même après l’entrée en vigueur de la série 03 d’amendements, les homologations d’éléments accordées en vertu de la précédente série d’amendements au présent Règlement restent valables et les Parties contractantes appliquant ledit Règlement doivent continuent à les accepter.** ».

*Annexe 5 (Exemple de marque d’homologation)*, remplacer la figure « 02 » par « **03** » (2 fois).

 II. Justification

1. Les gaines et les manchons de câbles sont ajoutés au paragraphe 6.2.6 ; comme les câbles électriques, les gaines et les manchons de câbles peuvent contribuer de façon non négligeable à la propagation des flammes.

2. Sachant que les câbles électriques et les gaines et manchons de câbles courts reliés à des composants tels que les alternateurs, les démarreurs et les dispositifs de commande contribuent de façon négligeable à la propagation du feu, il semble logique de viser les pièces dont la longueur dépasse 100 mm.

3. Il est donc proposé au paragraphe 6.2.6 d’appliquer les épreuves aux gaines et manchons de câbles dont la longueur dépasse 100 mm.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)